

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

**Règlement n° 505**

**ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT OBLIGEANT L'INSPECTION ET LE  
RAMONAGE DES CHEMINÉES.**

**ATTENDU** que la Municipalité a successivement adopté les règlements 193, 205 et 232 portants sur l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées sur son territoire;

**ATTENDU** que les règlements 193 et 205 ont été abrogés par l'adoption du règlement 232;

**ATTENDU** que depuis les dernières modifications législatives, il n'est plus possible pour une municipalité de modifier ou d'adopter un tel règlement;

**ATTENDU** que le règlement 232 bénéficie de mesures transitoires et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation;

**ATTENDU** que depuis quelques années, il n'est plus possible pour la municipalité d'assurer l'application des règles édictées par le règlement 232;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, à cet égard, d'abroger tout règlement créant l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées;

**ATTENDU** que conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 13 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 -** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 -** Le présent règlement abroge tout règlement ayant créé l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées, dont notamment le règlement n° 232.

**Article 3 -** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.